

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LE «SOUPER DU PECHEUR » A LA CALE DE BEG-MEIL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la cotriade « Le Souper du Pêcheur » sur la cale de BEG-MEIL le samedi 2 septembre 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la cale et descente de la Cale à partir de l'intersection avec le chemin Creux, du samedi 2 septembre 2023 à partir de 6 heures au dimanche 3 septembre 2023 jusqu'à 12 heures.

Une pré-signalisation (**route barrée à 50 mètres**) sera mise en place à l'intersection de la route des Dunes avec la descente de la Cale.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation sur la cale de Beg-Meil, un bloc béton sera mis en place le samedi 2 septembre 2023 à 6 heures à l'intersection de la descente de la cale avec le chemin creux. Son enlèvement se fera le dimanche 3 septembre 2023 pour 12 heures.

ARTICLE 3 : Un emplacement sera réservé à l'installation d'un podium à la cale de Beg-Meil, du vendredi 1 septembre 2023 à partir de 13H00 au lundi 4 septembre 2023 jusqu'à 12H00.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée. La mise en place ainsi que l'enlèvement des barrières seront effectués par le comité des fêtes de BEG-MEIL.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir le Président du comité des fêtes de BEG-MEIL, Monsieur PELLETER Michel,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des ateliers communaux,
 - Le service de la Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 27 juillet 2023

Le Maire,


Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification